

le roi ; alors monseigneur Jehan de Chalon (1), un de ses proches parents, dit au nom de la famille : « Sire, nous voulons que bon accord soit entre nous et Sa Sainteté ; mais nous ne consentirons jamais que l'archevêque perde rien de son fief ; il a juré de le garder ; il serait parjure s'il l'abandonnait. Loin de permettre qu'il souffre aucune diminution, il espère au contraire l'accroître, ou il en arrivera malheur. Si quelqu'un, tant soit-il haut, clerc ou laï, « le roy osté et « les royaux (2), » entreprend de le troubler dans son héritage , nous saurons l'en faire repentir. » Philippe admira cette noble fierté, laissa le pape se démêler dans cet embarras, et reprit le chemin de sa capitale. Clément, de son côté, se désista de toute poursuite et partit, vers la fin de février (1306), pour aller à Cluni (3). Maître du champ de bataille, Villars ne perdit ni sa forteresse ni son pallium, et, pour nous servir des termes de la Chronique, *Cels soient morts qui sont morts, et qui porra vivre si vive* (vers 3091-92).

M. de Villars possédait à Bechavelin, sur la rive gauche du Rhône, une maison forte (4). Par un acte daté de Pierre-

(1) Sans doute Jean de Chalon qui avait épousé en 1290 Marguerite, fille de Louis de Forez, seigneur de Beaujeu, et qui mourut en 1309.

(2) « Excepté le roi et les princes du sang. » Velly. — Le mot *osté* pour excepté était encore usité du temps de Maynard :

*Elle est charmante, elle est accorte,
Et tout ce que la belle porte
Luy sied bien, OSTÉ son mari.*

(3) Clément, dans sa route, s'arrêta à Saint-Cyr près Lyon, où , par une bulle datée du mois de mars, il conclut une trêve entre plusieurs princes ou seigneurs du Beaujolais, de la Bresse et du Dauphiné, qui s'en étaient rapporté à sa décision pour terminer leurs différents, au sujet de l'exécution d'un traité fait, deux années auparavant, entre Amédée V, comte de Savoie, et Jean, fils d'Humbert, dauphin de Viennois. Voyez Guichenon, *Bresse, 2^e partie*, p. 72, et M. l'abbé Chambeyron, *Premier essai sur Belleville*, p. 131.

(4) *Domus fortis Bechavelleyn.* — Cet acte est ainsi daté : « Testes fuerun